

STRATA HOLDING

Société par actions simplifiée au capital social de 1.500 euros

Siège social : 18 rue Jean Giraudoux – 75116 Paris

801 931 361 RCS Paris

(la « Société »)

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2025

*copie certifiée conforme
à l'original*

Paris, le 16/9/2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 22 avril 2014.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 janvier 2015, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée, la Société étant devenue pluripersonnelle à compter du 9 janvier 2015.

Par décisions unanimes des associés en date du 20 novembre 2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code du commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, civiles, agricoles, financières, mobilières, immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
- la gestion de ces participations et/ou prise d'intérêts par voie d'achat, de vente ou d'échange, d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature ;
- la conclusion de tous prêts et de toutes opérations de trésorerie, y compris notamment celles prévues par l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, et l'octroi de toute sûreté personnelle ou réelle, dans le cadre de la réalisation de l'objet social défini ;
- la fourniture de toutes prestations de services et assistance en matière de gestion des sociétés ou entreprises, de conseil en stratégie et en management, et la réalisation de toutes études, analyses, évaluations, ingénierie financière en matière de gestion de sociétés ou d'entreprises, notamment pour toute filiale ou société dont elle détient et gère la participation ; la réalisation de toutes études, analyses, évaluations, ingénierie financière, valorisations et/ou diagnostics se rapportant à des biens et droits immobiliers et ce, pour le compte de la Société, pour le compte de tiers et pour le compte de mandants ;
- la fourniture de tous conseils et assistance en termes de négociations de biens et droits immobiliers ; l'activité générale de gestion, d'administration, d'exploitation et de valorisation de biens et droits immobiliers, la gestion de location de biens et droits immobiliers ; la réalisation de transactions immobilières et commerciales ;

- et, plus généralement, l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement et ce, réalisées sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **STRATA HOLDING** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **18 rue Jean Giraudoux, 75116 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou une décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions susvisées.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution, Monsieur Jocelyn Pracca, associé unique, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de deux mille (2.000) euros, laquelle somme correspondant à vingt (20) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, a été souscrite et libérée en totalité sur un compte « *société en formation* » ouvert à la banque CIC Paris Batignolles, sis 19 rue des Batignolles, 75017 Paris.

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2025, le capital a été réduit de 500 euros pour être ramené à 1.500 euros.

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1.500 €), divisé en quinze (15) actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés, dans les conditions légales.

Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

Une augmentation, ou une réduction de capital, pourront toujours être réalisées, même si elles font apparaître des rompus, l'associé unique ou les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts sociales existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 **LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité, d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 **NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 **PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Les cessions ou transmissions des Titres, sous quelque forme que ce soit, sont libres, sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulées dans toutes conventions qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de transfert et plus généralement de transmission des Titres de la Société.

Pour les besoins du présent article, le terme "**Titres**" désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMITE D'ENTREPRISE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Nomination du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »), nommé, en cours de vie sociale, par l'associé unique ou par décision collective des associés, à la majorité prévue à l'article 19 des statuts. Le Président est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 Rémunération du Président

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

14.5 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Le Président peut être dispensé de l'application de son préavis par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19.3 des présents statuts.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

15.1 Nomination du Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Directeur Général** »). Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé, en cours de vie sociale, par l'associé unique ou par décision collective des associés, à la majorité prévue à l'article 19 des statuts. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

15.2 Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

15.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

15.4 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération fixée par la décision qui le nomme.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

15.5 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Le Directeur Général peut être dispensé de l'application de son préavis par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19.3 des présents statuts.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, si la société en est dotée, exerceront les droits qui leur sont reconnus par les articles L.2316-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou son Directeur Général (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue, dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et au Directeur Général, qu'à leur conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

- 17.2** Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 17.1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement et révocation du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans tout département de France métropolitaine, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 des présents statuts.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

ARTICLE 19 **QUORUM - MAJORITE**

19.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix.

19.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titre ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent une approbation à l'unanimité.

19.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont valablement adoptées, sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions et, sur seconde consultation, par la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

ARTICLE 20 **MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 25 % du capital et des droits de la Société peut demander au Président de procéder à la convocation des associés sur un ordre du jour qu'il lui indique ; à défaut pour le Président de procéder à cette convocation dans les huit (8) jours de la réception de cette demande, l'associé ayant demandé la convocation pourra alors procéder à celle-ci par lui-même.

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 **ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge par le Président quinze (15) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 22 **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président. Dans ce dernier cas, la convocation est effectuée par tous moyens par le Président huit (8) jours calendaires au moins avant la date prévue pour les décisions. Par exception, si l'associé unique l'accepte expressément (cette acceptation pouvant figurer dans le procès-verbal des décisions), l'associé unique peut prendre ses décisions sur convocation verbale et sans délai.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Le Président participe à la réunion.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique, etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 24 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents nécessaires à l'information des associés pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur décision. Par exception, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent renoncer à cette information préalable.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 **PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 29 **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le président, ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 30 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises au tribunal de commerce compétent.